



Arrêt

n° 173 802 du 31 août 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2012 , en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 25 septembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GASPART *loco* Me M. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les parties requérantes, de nationalité brésilienne, ont déclaré leur arrivée auprès de la Commune d'Enghien le 23 janvier 2007.

1.2. Suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la première partie requérante. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans du 22 septembre 2009 portant le n° 31 890.

1.3. Le 14 décembre 2009, les parties requérantes ont introduit, auprès du Bourgmestre de la Commune de Saint-Gilles, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qu'elles ont complétée par courriers du 5 août 2010 et 8 août 2011.

Le 11 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande qu'elle a assortie de deux ordres de quitter le territoire datés du 7 novembre 2011. Le 30 juillet 2012, elle a retiré ces décisions. Par un arrêt du 20 novembre 2012 portant le n° 91 731, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance du recours en suspension et en annulation qui avait été introduit à l'encontre de ces décisions.

1.4. Le 26 juin 2012, elle a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la deuxième partie requérante. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 25 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Les intéressés déclarent être arrivés en Belgique au début de l'année 2007. Cependant, Madame [N. D. O. L.] est arrivée en Belgique 05.12.2007, conformément sa déclaration d'arrivée réalisée à Enghien le 23.01.2008 et l'autorisant à séjourner sur le territoire jusqu'au 05.02.2008, munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Monsieur n'a pas réalisé de déclaration d'arrivée et est donc arrivé sur le territoire, muni de son passeport, à une date indéterminée également dans le cadre des personnes autorisées à séjourner sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans leur pays d'origine. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

À l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Cependant, force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les intéressés produisent, à l'appui de la présente demande, un contrat de travail conclu avec la société SOS Clean Service. Toutefois, force est de constater qu'ils ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Cet élément ne peut donc pas constituer un motif suffisant de régularisation.

Les intéressés invoquent également l'article 8 de la convention Européenne des droit de l'homme. Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts

concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy ~ Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). L'article 8 de la CEDH ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Les intéressés déclarent également avoir de la famille en Belgique. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation des intéressés.

Quant au fait qu'ils ont un casier judiciaire vierge et que leur avocat déclare que leur présence ne constitue aucun danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale de notre pays, cet élément ne constitue pas un motif suffisant de régularisation étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

L'avocat des intéressés déclare : « leur enfant, [T. D. S. F.] est scolarisé, celui-ci fréquente régulièrement l'Ecole Sainte-Marie depuis le 29.09.2008 ». Or, l'enfant des intéressés se prénomme [N. D. S. L. S.] et est scolarisée à l'Ecole « Les Quatre saisons » depuis le 12.10.2010. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Cet élément ne saurait donc constituer un motif suffisant de régularisation.

Enfin, concernant la longueur du séjour et l'intégration des intéressés (ils déclarent être bien, intégrés : des proches témoignent de leur bonne intégration ; ils ont suivi des cours de français ; leur enfant est scolarisée), rappelons d'abord qu'ils sont arrivés en Belgique dans le cadre des personnes autorisées à séjourner sur le territoire pendant trois mois, qu'ils se sont délibérément maintenus de manière irrégulière sur le territoire après l'expiration de ce délai et que cette décision relevait de leur propre choix. En outre, Madame [N. D. O. L.] s'est maintenue sur le territoire malgré l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 10.03.2009. Les intéressés sont donc responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent et ne peuvent valablement pas retirer d'avantages de l'irrégularité de leur situation. Dès lors, le fait qu'ils aient décidé de ne pas retourner au pays d'origine après l'expiration du délai de trois mois et qu'ils déclarent être intégrés en Belgique depuis plusieurs années ne peut pas non plus constituer un motif suffisant de régularisation de leur séjour.»

Il s'agit du premier acte attaqué.

1.6. La partie défenderesse a en outre pris deux ordres de quitter le territoire à l'encontre des parties requérantes qui sont motivés comme suit :

S'agissant de la première partie requérante :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Madame [N. D. O. L.] a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 10.03.2009. Elle n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays. »

S'agissant de la deuxième partie requérante :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Monsieur est arrivé sur le territoire à une date indéterminée

dans le cadre des personnes autorisées à séjourner trois mois sur le territoire. Il n'apporte pas la preuve que ce délai n'est pas dépassé. »

Il s'agit des deuxième et troisième actes attaqués.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH), des articles 10 et 11 de la Constitution belge, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme, du principe général 'patere legem quam fecisti', du principe de légitime confiance, du principe général de bonne administration en ce qu'il se décline notamment en une obligation de bonne foi, de motivation adéquate et d'interdiction de l'arbitraire administratif ».

2.2. Dans une première branche, elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir indiqué que les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 n'étaient plus d'application alors qu'il est incontestable que jusqu'à l'entrée en fonction de la nouvelle Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, ces critères continuaient d'être appliqués. Elles estiment dès lors qu'en refusant de leur appliquer ces critères alors que d'autres personnes se les sont vues appliquer, il y a violation du principe d'égalité et de non-discrimination et des articles 10 et 11 de la Constitution. Elles soutiennent en effet que la différence de traitement opérée par la partie défenderesse n'est basée sur aucun critère pertinent et que la première décision entreprise est manifestement disproportionnée. Elles concluent également à une violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 car « le pouvoir discrétionnaire de la Ministre qui lui est octroyé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne va pas jusqu'au pouvoir unilatéral de modifier la loi ou d'ajouter des conditions contraignantes à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en utilisant par exemple, des critères de régularisation différents d'un dossier à l'autre selon son bon vouloir sauf à porter atteinte aux principes de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme ».

2.3. Dans une deuxième branche, elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir continué à appliquer les critères de l'instruction annulée dans un grand nombre de cas et d'abandonner tout d'un coup sa pratique dans la première décision entreprise en violation des principes généraux de sécurité juridique, de légitime confiance des citoyens envers l'administration et de bonne administration. Elles estiment que la première décision entreprise est empreinte d'arbitraire et contrevient aux principes susvisés dont elles rappellent la teneur. Elles précisent en outre que conformément à l'adage 'nul ne peut invoquer sa propre turpitude', c'est à tort que la partie défenderesse indique ne pas pouvoir appliquer les critères de l'instruction annulée, puisqu'elle en a poursuivi l'application longtemps après leur annulation. Elles en déduisent encore une violation du principe '*patere legem quam ipse fecisti*' dès lors que c'est la partie défenderesse qui avait rendu publiques ces instructions et s'était engagée à en poursuivre l'application malgré leur annulation, pour finalement indiquer le contraire dans la première décision entreprise.

2.4. Dans une troisième branche, elles critiquent la motivation de la première décision entreprise relative à la longueur de leur séjour et à leur intégration et précisent qu'il y a lieu de tenir compte de leur vie privée et familiale et qu'en l'espèce, il ne ressort nullement de la première décision entreprise que la partie défenderesse ait examiné de manière approfondie les documents qu'elles ont déposés. Elles estiment que la partie défenderesse se borne en effet à des considérations générales et n'a pas analysé en profondeur les nombreux documents déposés.

Elles reprochent en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le contrat de travail déposé étant donné l'absence d'autorisation de travail alors que l'instruction du 18 juillet 2009 prévoyait le contraire et concluent à nouveau, à la violation du principe de légitime confiance et du principe de bonne administration et des dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs.

2.5. Dans une quatrième branche, les parties requérantes critiquent la motivation de la première décision entreprise relative à l'article 8 de la CEDH et relèvent que la partie défenderesse n'a pas appliqué la jurisprudence de la CEDH en usant d'une motivation générale et stéréotypée. Elles relèvent que l'article 8 de la CEDH s'applique aux relations sociales stables et solides qu'elles ont invoquées à l'appui de leur demande et soutiennent que la partie défenderesse n'a pas procédé au test de

proportionnalité prévu par le deuxième paragraphe de la disposition susvisée. Elles estiment que la partie défenderesse, par ses considérations stéréotypées, a enfreint son obligation de motivation formelle et n'a pas répondu à leur prétention selon laquelle, tout refus de séjour entraînerait une violation de leur droit au respect de leur vie privée et familiale car la décision entreprise est tout à fait disproportionnée à l'objectif poursuivi.

En ce qu'aucune analyse de proportionnalité n'a été réalisée par la partie défenderesse, elles concluent à la violation de l'article 8 de la CEDH et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Elles soulignent enfin que le simple fait d'être en situation illégale ne peut réduire à néant leur intégration qui rend manifestement plus difficile un retour dans leur pays d'origine.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre du contrôle de légalité le Conseil est appelé à exercer, il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2. En l'occurrence, il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les parties requérantes dans leur demande d'autorisation de séjour et a considéré que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de leur situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par les parties requérantes qui

se bornent à prendre le contre-pied de la décision entreprise en tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse.

3.3.1. Sur les deux premières branches du moyen unique réunies, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les parties requérantes revendiquent l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de l'instruction annulée, précitée, en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts no 216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par la Haute Juridiction.

Le principe « *patere legem quam fecisti* » ne peut dans ces circonstances être sérieusement invoqué par les parties requérantes relativement à cette instruction du 19 juillet 2009 pas plus qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir rappelé, fusse de manière synthétique, l'inapplicabilité des critères de ladite instruction dans le cas d'espèce. Il s'ensuit que les griefs formulés à cet égard dans les deux premières branches du moyen unique, dès lors qu'ils servent une thèse s'opposant manifestement à l'enseignement jurisprudentiel qui vient d'être rappelé en ce qu'ils sollicitent l'application de l'instruction susmentionnée, ne sauraient être favorablement accueillis.

3.3.2. En ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans leur chef et d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance et de bonne administration, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n°215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'État, rappelée supra.

3.3.3. En ce qui a trait à l'affirmation des parties requérantes selon laquelle la partie défenderesse a fait application des critères décrits dans l'instruction dans d'autres demandes similaires au cas d'espèce et aurait fait preuve d'une attitude discriminatoire à leur égard, force est de constater qu'elles restent en défaut de démontrer *in concreto* qu'elles auraient fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la leur, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination. Le Conseil rappelle à nouveau qu'il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué, en tant que critère contraignant limitant son pouvoir discrétionnaire, cette instruction, qui a été annulée, ainsi qu'il ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.571 du 5 octobre 2011 précité. En outre, le Conseil estime que la parties requérantes n'ont pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas les éléments invoqués sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement ces arguments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux arguments ainsi soulevés par les parties requérantes, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. La partie défenderesse a donc adéquatement motivé sa décision en estimant que « *A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est,*

cependant, de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application».

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique tel que développé dans ses deux premières branches n'est pas fondé.

3.4.1. Sur la troisième et quatrième branches du moyen unique, en ce que les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision à défaut d'avoir explicité en quoi les éléments allégués d'intégration et de long séjour en Belgique ne justifieraient pas, en l'espèce, l'octroi d'une autorisation de séjour, le Conseil constate au contraire que la partie défenderesse a bien apprécié les éléments évoqués par les parties requérantes pour étayer l'existence d'une vie privée et pour l'essentiel, l'intégration de la partie requérante ou encore la longueur de son séjour pour en conclure qu'ils ne pouvaient justifier une régularisation de son séjour.

3.4.2. S'agissant de l'appréciation de ces éléments, il convient de constater que la partie défenderesse, dans le cadre du large pouvoir d'appréciation qui lui est octroyé en l'espèce, a relevé que les parties requérantes étaient restées sur le territoire dans l'illégalité et que l'intégration et le long séjour mis en avant se sont développés dans le contexte d'un séjour illégal qui ne peut en substance être ensuite opposé à l'administration pour obtenir une régularisation du séjour. Ce type de raisonnement apparaît admis dans l'arrêt *Josef c. Belgique* (requête 70055/10) du 27 février 2014 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué dans un raisonnement concernant la vie familiale mais qui peut être étendu à la vie privée (dès lors notamment qu'il s'agit de la même disposition de la CEDH), qu' « *Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'État hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. Lorsqu'une telle situation se présente, ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'État hôte emporte violation de l'article 8 de la Convention (Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Darren Omoregie et autres c. Norvège, no 265/07, § 57, 31 juillet 2008, Nunez, précité, § 70, Antwi et autres c. Norvège, no 26940/10, § 89, 14 février 2012)* » (point 136 de l'arrêt de la Cour).

Il ne s'agissait par ailleurs pas en l'espèce pour la partie défenderesse de reprocher aux parties requérantes d'avoir introduit leur demande alors qu'elles étaient en séjour illégal, ce qui reviendrait à ajouter une condition à la loi, mais d'examiner et mettre en perspective un argument des parties requérantes à savoir l'intégration dont elles se prévalent.

3.4.3. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque les parties requérantes allèguent une violation de l'article 8 de la CEDH, il leur appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elles invoquent, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, il n'est pas contesté que les parties requérantes aient établi des liens sociaux en Belgique ou qu'elles y aient de la famille, ce que la partie défenderesse constate elle-même dans la motivation de la décision attaquée.

Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas manqué d'analyser la relation que les parties requérantes entretiennent avec leur famille, contrairement à ce que soutiennent ces dernières en termes de requête, et a estimé que celle-ci ne démontrait pas à suffisance l'existence d'un élément supplémentaire de dépendance vis-à-vis d'elle et que les éléments allégués ne consistaient qu'en des liens affectifs normaux, de sorte que cette relation ne pouvait bénéficier de la protection prévue par l'article 8 de la CEDH, ce que ne conteste pas utilement les parties requérantes en termes de requête.

S'agissant de leur vie privée, le Conseil estime que de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que les parties requérantes ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, des parties requérantes en Belgique, comme développé ci-dessus. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Dans les circonstances de l'espèce, les parties requérantes ne sont donc pas fondées à se prévaloir de la violation, dans leur chef, d'une vie familiale ou privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Sur la troisième branche du moyen unique, en ce qu'elle vise la motivation de la décision entreprise relative au contrat de travail vanté par la deuxième requérante, le Conseil constate tout d'abord que les parties requérantes n'ont aucun intérêt au moyen dès lors qu'elles ne démontrent nullement avoir obtenu un permis de travail.

En outre, l'on ne peut considérer que la motivation de la décision entreprise à ce sujet soit vague ou qu'elle manque de clarté. Il appert en effet de cette motivation que la partie défenderesse a examiné le contrat de travail produit par les parties requérantes à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour ainsi que leur volonté de travailler, et a estimé, faisant usage de son large pouvoir d'appréciation, que ceux-ci ne pouvaient suffire à fonder un droit de séjour dans leur chef étant donné qu'elles n'étaient pas autorisées au travail.

Enfin, en ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 par rapport à ce contrat de travail, le Conseil renvoie aux développements qui précèdent.

3.6. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des parties requérantes, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et constituant les deuxième et troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente un août deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT